

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de parc agrivoltaïque au sol
au lieu-dit Le Poirier à La Genétouze (17)**

AVIS NA-2026-020357/A P

Localisation du projet :	Commune de La Genétouze (17)
Maître d'ouvrage :	Reden Technique
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Charente-Maritime
En date du :	2 juillet 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric Ghesquières.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur Internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de La Genétouze, au lieu-dit *Le Poirier* dans le département de la Charente-Maritime.

Le projet est situé au sud-est de la commune, membre de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, à environ 2 km du cœur du village, dans un îlot agricole situé dans un massif forestier.



Implantation du projet _ extraits de l'étude d'impact p.10 et 11

La surface de la zone d'implantation potentielle qui a été étudiée est d'environ 52,12 ha. Le projet final retenu comprend 844 structures portant 21 944 panneaux photovoltaïques. Le projet clôturé sera d'une superficie d'environ 32,27 ha pour une puissance développée de 14,37 MWc², et permettra la production d'environ 19 GWh.

La hauteur minimale des panneaux sera de 1,8 m et la hauteur maximale de 3,47 mètres. L'espace inter-rangées sera de 7,5 m. Les structures seront ancrées dans le sol par l'intermédiaire de pieux battus. Le projet prévoit la création de trois postes de transformation (44 m² au total), un poste de livraison de 15 m², des réseaux électriques enterrés entre les modules, les boîtes de jonction et les postes de transformation, jusqu'au poste de livraison.

Il est également prévu la création de pistes lourdes sur environ 800 mètres, et de 3 274 mètres linéaires de pistes internes qui seront utilisées pour la maintenance, l'entretien et la sécurité du site. Le parc est équipé de trois portails d'une largeur de 7 mètres.

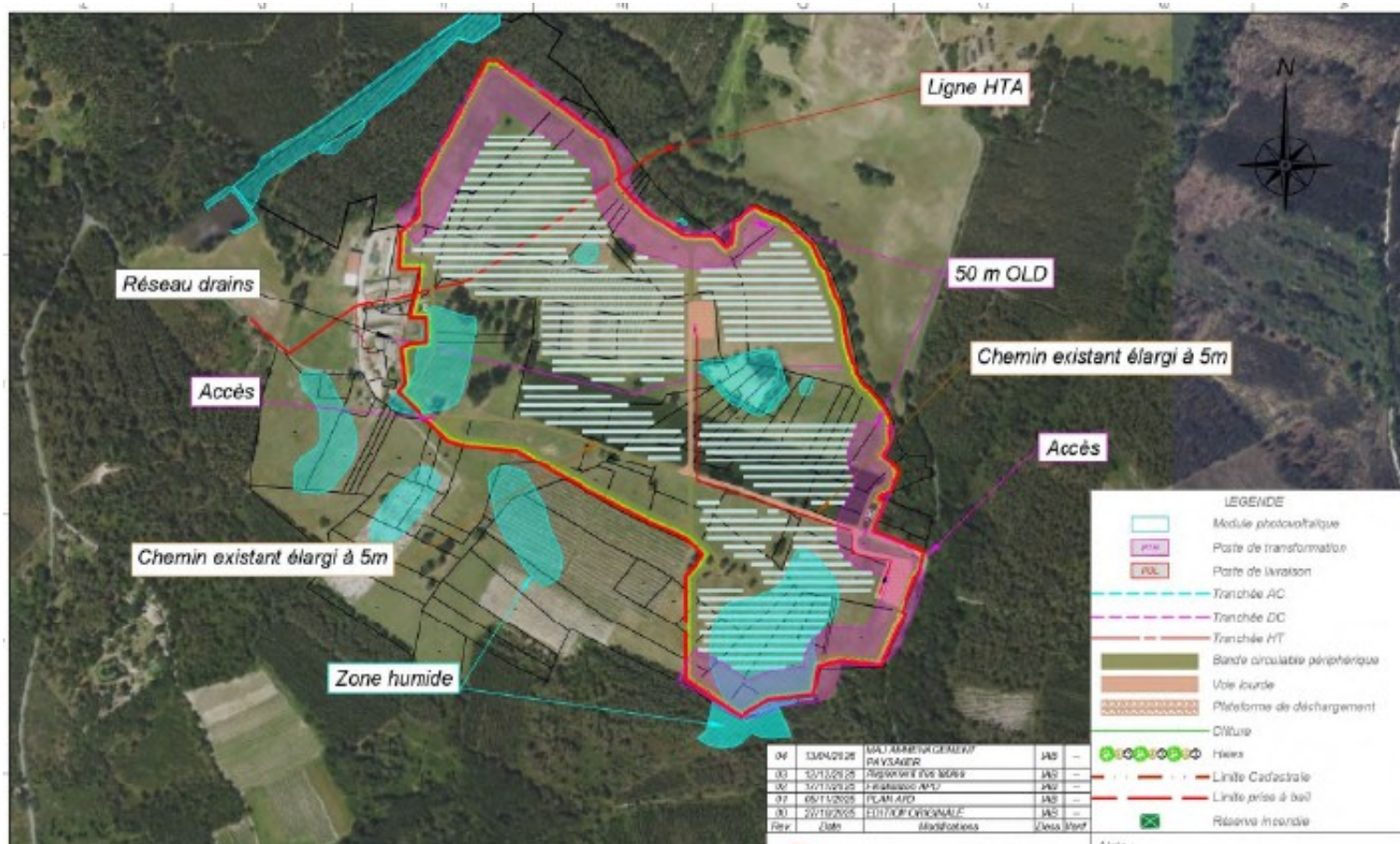
¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par un dispositif.

Le projet prévoit un conteneur de stockage de 15 m² et deux citernes souples pour les besoins de la lutte contre l'incendie, d'une capacité respective de 60 m³ et 120 m³. La surface imperméabilisée annoncée est de 237 m².

Le projet photovoltaïque présenté est accompagné d'une co-activité agricole, à savoir un élevage bovin de 52 vaches Prim'Holstein. L'installation de deux sorties d'eau est prévue, alimentées par des canalisations partant du corps de ferme. Les éleveurs pourront relier des abreuvoirs à ces points d'eau pour les placer dans les différents paddocks de pâturage, garantissant ainsi l'accès à l'eau d'abreuvement aux animaux. Le site sera divisé en îlots de 2,5 à 5 ha, dans la continuité de la gestion actuelle des parcelles. Des râteliers pourront être ajoutés pour l'affouragement, ainsi qu'un parc de contention mobile pour la gestion des animaux.

L'étude agricole préalable fera l'objet d'un examen de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricole et forestiers, qui vérifiera le caractère significatif de la production agricole et le caractère durable des revenus de l'exploitant agricole après la mise en service de l'installation agrivoltaïque.



Plan du projet – extrait étude d'impact page 173

Un réseau de drains traverse le site d'est en ouest. L'étude d'impact précise qu'il sera évité. Il est noté la présence d'une ligne électrique HTA de **moyenne tension** qui transporte l'électricité traversant la partie nord du site, qui a vocation à être déplacée. Un dévoiement sera mis en oeuvre en concertation avec ENEDIS selon le dossier.

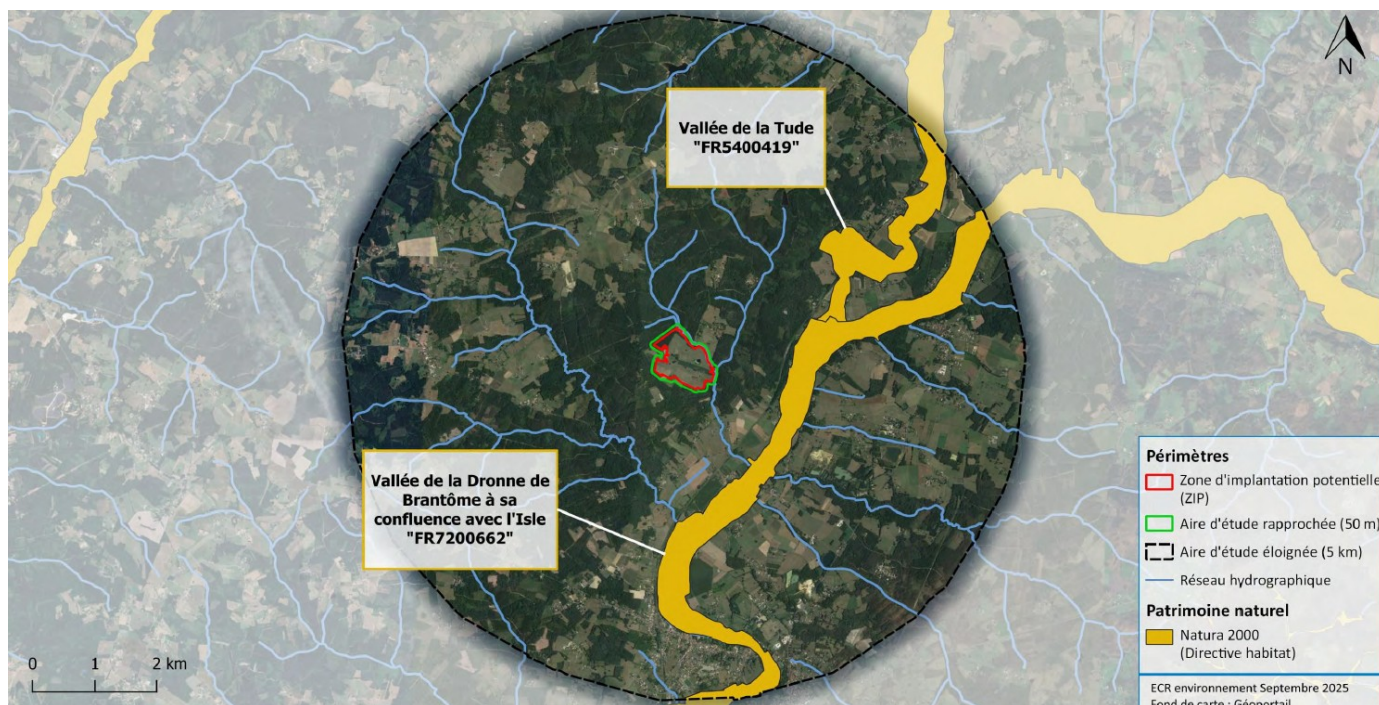
Les variantes d'aménagement du projet non retenues sont présentées en pages 170 et suivantes de l'étude d'impact.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur, **fait partie intégrante du projet** et de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) qui fonde son évaluation environnementale. L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement au poste de La Courtilière, à 13,7 km du site d'accueil du parc. Le coût des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque au réseau public est pris en charge par le porteur de projet, et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis après obtention du permis de construire.

Le projet vient s'adosser à une zone boisée et comprend plusieurs zones humides.

Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sont traités dans l'étude d'impact et apparaissent clairement dans différentes cartographies.

Le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 les plus proches d'après le dossier.



Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent le milieu naturel, le paysage, les zones humides.

Les principales mesures d'évitement des impacts présentées portent sur l'évitement des populations d'espèces protégées et de leurs habitats, des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire dès la conception du projet, l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'adaptation de la période des travaux sur l'année. Une carte de synthèse présente les mesures d'évitement prises et de mise en défens des zones à enjeux en page 238 de l'étude d'impact. Les mesures de réduction sont présentées de manière synthétique dans une cartographie en page 253 de l'étude d'impact.

La commune de La Genétouze dispose d'un PLU approuvé le 26 juillet 2023. Le périmètre du projet est localisé au sein du zonage agricole A. L'implantation d'un projet agrivoltaïque est autorisée sous condition en tant que "Construction et installation nécessaire à l'activité agricole, permettant sa diversification et son extension, ainsi que la transformation agricole", sous l'appréciation des services de l'État.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **Permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

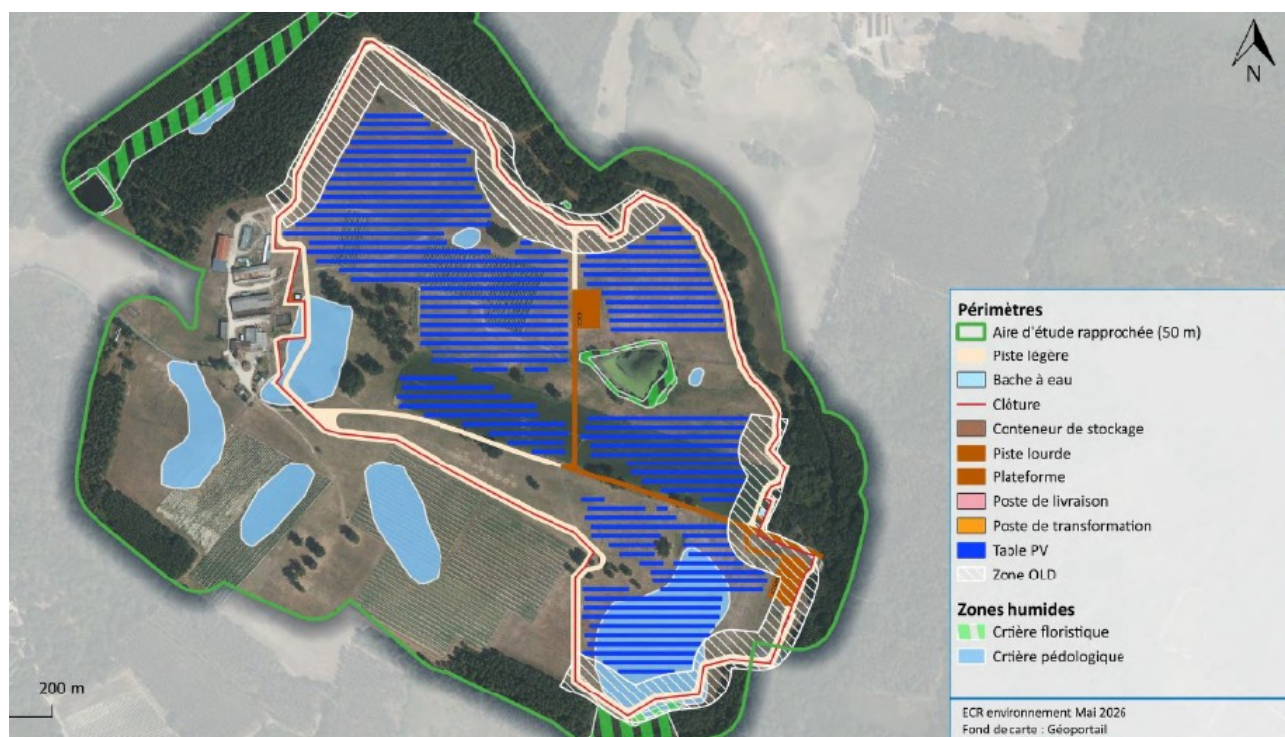
- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;

b. Milieux naturels

La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- d'envisager l'installation de barrières anti-amphibiens autour du chantier afin de réduire l'attractivité du site durant les travaux, compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'amphibiens, au niveau des mares,
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet tout au long de son exploitation sur la **biodiversité**, sur le maintien **des fonctionnalités des zones humides**, et de prévoir en fonction des mesures correctives.



Implantation du projet par rapport aux zones humides – extrait étude d'impact page 195

Le dossier présente un **diagnostic des zones humides** qui correspond au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement. L'étude d'impact indique page 295 que la majorité des zones humides seront évitées alors que la partie sud-ouest couverte de panneaux est identifiée comme une zone humide.

La MRAe recommande de justifier l'absence d'alternative permettant d'éviter davantage, voire totalement, les zones humides présentes sur le site. Elle recommande également que l'analyse

³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

⁴ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

d'impact sur les zones humides prenne en compte les zones concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD).

c. Milieu humain

La MRAe recommande d'ajouter le tracé du raccordement du parc photovoltaïque au réseau public dans l'étude d'impact. C'est en effet un élément fonctionnel du projet global soumis à évaluation environnementale et porté par le gestionnaire du réseau. L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, le plus en amont possible, son impact global sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possible.

La MRAe recommande donc également de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer l'absence d'impacts sur l'environnement en lien avec le gestionnaire de réseau.

Il convient par ailleurs de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis des riverains en phase chantier et en phase exploitation : envol de poussières, pollution atmosphérique, nuisances sonores.

Il est recommandé de diversifier les plantations dans le cadre de l'insertion paysagère du projet en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles.

d. Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site Internet de la DREAL⁵, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

5 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>